

Montpellier Méditerranée Métropole
Zonage d'assainissement des eaux usées

Notice justificative

Partie 1 – Généralités, contexte et méthodologie

CONSULTING

SAFEGE
Le Bruyère 2000 - Bâtiment 1 - Zone du
Millénaire
650, Rue Henri Becquerel - CS79542
34961 MONTPELLIER cedex 2

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Numéro du projet : 21MPL054

Intitulé du projet : Montpellier Méditerranée Métropole – Zonage d’assainissement des eaux usées

Intitulé du document : Notice Justificative – Partie 1

Indice	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d’envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
0	MOSCA Antoine / SAUTEL Emma	MOSCA Antoine / LAURENT Christelle	17/12/2021	Version provisoire
1	MOSCA Antoine	PIOU Guillaume / JEANJEAN Alix (RE3M)	08/08/2024	Version initiale. Zonage PLUi actualisé.
2	MOSCA Antoine	PIOU Guillaume / JEANJEAN Alix (RE3M)	05/09/2024	Prise en compte des remarques de RE3M.

Sommaire

1.....	Preambule	4
1.1	Contexte.....	4
1.2	Zonage d'assainissement	4
1.3	Objet du rapport.....	5
2.....	Contexte réglementaire	6
2.1	Cadre réglementaire	6
2.2	Définitions	6
2.3	Obligations du maître d'ouvrage et des particuliers.....	7
3.....	Contexte de la Métropole	15
3.1	Périmètre d'étude.....	15
3.2	Milieu récepteur	16
3.3	Périmètres de captage d'eau potable	23
3.4	Assainissement collectif	25
3.5	Assainissement non collectif	27
4.....	Présentation du PLUi	29
5.....	Principe et méthodologie d'établissement du zonage	31
5.1	Etat des lieux par commune	31
5.2	Méthodologie d'élaboration du zonage d'assainissement.....	32
5.3	Synthèse - Arbre de décision	35
5.4	Zones étudiées.....	36
6.....	Programme prévisionnel de travaux	36

Tables des illustrations

Figure 1 : Schéma de principe d'une filière de traitement ANC traditionnelle.....	11
Figure 2: Périmètre de Montpellier Méditerranée Métropole	15
Figure 3 : Carte de localisation des masses d'eau souterraines	17
Figure 4 : Objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eaux superficielles (SDAGE)	20
Figure 5 : Objectifs d'atteinte du bon état chimique des masses d'eaux superficielles (SDAGE)	21
Figure 6 : Localisation des captages AEP et périmètres de protection associés.....	24
Figure 7 : Présentation des systèmes d'assainissement	25

Table des tableaux

Tableau 1: Opération d'entretien des dispositifs ANC (DTU 64-1 – Aout 2013)	14
Tableau 2 : Etat quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines (source : SDAGE RM 2016-2021, BRGM et ADES).....	18
Tableau 3 : Etat des masses d'eau superficielles (source : SDAGE RM 2016-2021).....	22
Tableau 4 : Présentation des systèmes d'assainissements	26
Tableau 5 : Synthèse de la conformité des filières ANC	28
Tableau 6 : Projection d'évolution de la population permanente par système d'assainissement	29
Tableau 7 : Etat des lieux des précédant zonage d'assainissement	31
Tableau 8 : Programme prévisionnel d'extension des réseaux d'assainissement collectif hors zones AU (période 2024-2033)	37
Tableau 9 : Synthèse du programme prévisionnel de travaux	39

Table des annexes

Annexe 1 : Règlement du SPANC en vigueur au 01/01/2024

1 PREAMBULE

1.1 Contexte

Montpellier Méditerranée Métropole, exerçant la compétence assainissement collectif et non collectif sur son territoire, a engagé la réalisation du **zonage d'assainissement des eaux usées** sur les 31 communes de la Métropole.

L'élaboration de ce zonage d'assainissement est réalisée parallèlement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Métropole.



Conformément à l'article R151-53 du Code de l'Urbanisme, le zonage d'assainissement constitue une annexe du PLUi, lors de son élaboration (ou de sa révision).

1.2 Zonage d'assainissement



Le zonage d'assainissement fixe, par secteur, le type d'assainissement à mettre en œuvre, à la fois pour répondre aux besoins des habitants et pour préserver le milieu naturel.

Il permet à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire et constitue un outil pour la gestion de l'urbanisme.

L'article L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les collectivités sont tenues de délimiter :

- **Les zones d'assainissement collectif**, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- **Les zones relevant de l'assainissement non-collectif (ANC)** où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, l'entretien et la réhabilitation des installations.



Pour être adopté, **le zonage doit être soumis à enquête publique.**

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) – Titre VI : Gouvernance – Chapitre III – réforme de l'enquête publique
- Code de l'environnement – article 123-1 à 123-19
- Le Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (article 2 à 4) codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales (articles R2224-7 à R2224-10)

1.3 Objet du rapport

Ce document constitue la **notice du zonage d'assainissement. Il comprend les pièces suivantes :**

- Une notice justifiant le zonage retenu (assainissement collectif ou non collectif)
- Un projet de cartes des zones d'assainissement

Il est mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique, présente la délimitation retenue pour le zonage et résume les résultats de l'étude préalable ayant permis d'y aboutir.

La notice du zonage d'assainissement est présentée pour chaque commune du territoire via 2 rapports :

- **Partie 1 : Généralités, contexte et méthodologie de zonage**
 - ▶ Ce document est commun à l'ensemble des communes du territoire.
- **Partie 2 : Présentation du zonage par système d'assainissement**
 - ▶ Ce document présente plus en détail le zonage d'assainissement de chaque commune. Il est présenté par système d'assainissement (un rapport spécifique par système d'assainissement).



Ce qu'il faut retenir...

Le présent rapport constitue la partie 1 de la notice de zonage : Généralités, contexte et méthodologie de zonage.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1 Cadre réglementaire

La notion de zonage a été introduite par l'article 35 de la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992. Elle est définie par l'article 54 de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 septembre 2006 (codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales, article L224-10).

2.2 Définitions

2.2.1 L'assainissement collectif

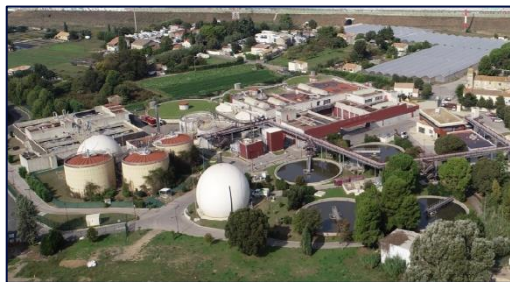
L'**assainissement collectif** est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration lui aussi public (station d'épuration des eaux usées).



Le transport des eaux usées peut être assuré par :

- **Un système unitaire** : le réseau d'assainissement collecte l'ensemble des eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales et les achemine vers la station d'épuration pour traitement avant rejet au milieu naturel.
- **Un système séparatif** : Le réseau d'assainissement collecte uniquement les eaux usées et les achemine vers la station d'épuration pour traitement avant rejet au milieu naturel. Les eaux pluviales sont :
 - ▷ Soit collectées par un réseau distinct et spécifique avant rejet vers le milieu naturel (sans traitement).
 - ▷ Soit gérées à la parcelle (infiltration, stockage - en cohérence avec le schéma de désimperméabilisation de Montpellier Méditerranée Métropole)

Ainsi, dans le cadre de réseaux séparatifs les eaux pluviales provenant du domaine privé (gouttière, avaloir ...) et public, ne doivent en aucun cas être rejetés vers le réseau d'assainissement collectif.



Station d'épuration de Maera (Lattes) et Saint Geniès des Mourgues /Sussargues

Photos : Montpellier Méditerranée Métropole

2.2.2 L'Assainissement Non Collectif (ANC)

L'assainissement non collectif ou « ANC » (quelquefois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Ces dispositifs doivent être installés sur la parcelle du bien concerné.



A noter

L'assainissement non collectif ne correspond donc pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui assure le financement et l'exploitation du système :

- Privé = assainissement non collectif (ANC),
- Public = assainissement collectif (AC).



Système ANC en travaux

Photo : Montpellier Méditerranée Métropole

2.3 Obligations du maître d'ouvrage et des particuliers

2.3.1 Obligations dans les zones en assainissement collectif

2.3.1.1 Obligations du maître d'ouvrage

La collectivité, commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

La gestion du service peut être déléguée à un prestataire privé ou public.



Ce qu'il faut retenir...

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole exerce la compétence Assainissement Collectif sur l'ensemble des 31 communes de la Métropole.

La collectivité compétente assure le contrôle des raccordements (particuliers et entreprises) aux réseaux publics, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des déchets produits (boues).

Le zonage d'assainissement a pour but d'identifier la vocation des différentes zones du territoire communal en matière d'assainissement, au vu notamment de trois critères principaux :

- L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif,
- L'impact environnemental,
- La portée socio-économique de chaque option (assainissement collectif ou non collectif)



A noter

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée réglementairement par un zonage d'assainissement.

En effet, le zonage d'assainissement n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Il n'a également pas d'effet sur l'exercice par la collectivité de ses compétences.

Néanmoins, dans le cadre du présent zonage, Montpellier Méditerranée Métropole a fait le choix d'afficher la programmation prévisionnelle des travaux d'extensions du réseau d'assainissement collectif sur la période 2025–2032. Cette programmation est donnée à titre indicatif.

Les zones en assainissement collectif dans le zonage peuvent donc être :

- Des zones où les eaux usées sont actuellement traitées de façon collective (ouvrages de collecte et traitement existant)
- Des zones où les eaux usées seront à moyen terme traitées de façon collective (via la création et/ou l'extension des ouvrages de collecte et traitement).

2.3.1.2 Obligations de raccordement des particuliers

Dans les zones en assainissement collectif, le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire :

- Dès la construction de l'habitation si celle-ci est postérieure à la construction du réseau,
- Dans un délai de 2 ans suivant la mise en service des dits réseaux, si la construction du réseau est postérieure à la construction de l'habitation.

Cependant, une prolongation de délai peut être accordée par la collectivité compétente aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Plusieurs catégories d'immeubles sont exonérées de cette obligation de raccordement : les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme, les immeubles abandonnés, et les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Les travaux de raccordement sont à la charge des propriétaires.

Ces travaux incluent théoriquement le paiement du branchement sous domaine public par les propriétaires.

Dans le cadre des extensions de réseaux réalisées par la Régie des Eaux, la partie publique des branchements créés pour les habitations existantes est cependant prise en charge par la Régie des Eaux.

2.3.2 Obligations dans les zones en assainissement non collectif (ANC)

2.3.2.1 Règlementation nationale

En France, la gestion de l'assainissement non collectif est régie par deux arrêtés :

- Celui du 7 mars 2012 pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Celui du 21 juillet 2015 pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j. Cet arrêté vise également l'assainissement collectif.

Les installations ANC doivent notamment être conçues de telle sorte à ne pas porter atteinte à la qualité du milieu récepteur.

Les rejets dans celui-ci doivent donc être évités, sauf dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères d'évacuation cités à l'article 11 de l'arrêté du 7 mars 2012. Les eaux traitées peuvent alors être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après avoir démontré qu'aucune autre solution n'est envisageable.

2.3.2.2 Règlementation locale – Département de l'Hérault

En plus de la réglementation nationale rappelée précédemment, les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et situées dans le département de l'Hérault sont soumises à l'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2015-05-04910 datant de 2015.

Celui-ci impose principalement les prescriptions suivantes :

- Le rejet des eaux usées traitées ne doit pas se faire dans le milieu hydraulique superficiel ou le collecteur d'eaux pluviales situés à proximité, excepté lorsque la perméabilité du sol en place est inférieure ou égale à 15 mm/h. Le rejet est alors possible à titre exceptionnel et est valable sous plusieurs conditions cumulatives (article 4) ;
 - Le terrain concerné est situé dans une zone d'assainissement non collectif
 - Une étude particulière, à la charge du pétitionnaire :
 - ▷ Atteste qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.
 - ▷ Démontre que les eaux usées traitées, ne peuvent pas être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, dans le respect de la réglementation en vigueur et sans stagnation en surface ou ruissellement des eaux usées traitées.
 - ▷ Démontre, au regard de l'analyse des impacts environnementaux et de salubrité publique, l'acceptabilité du rejet par le milieu, notamment en tenant compte de l'effet cumulé des rejets sur le milieu.
 - Le rejet s'effectue dans un milieu récepteur disposant d'un écoulement permanent garantissant une dilution du rejet et son évacuation rapide sans stagnation selon une des modalités suivantes :
 - ▷ Directement, dans un réseau pluvial fermé,
 - ▷ Dans une canalisation d'évacuation de rejet.
 - Le rejet se situe à plus d'un km en amont des zones de baignades et conchylicoles.
 - Le cumul de plusieurs rejets dans un même milieu superficiel :
 - ▷ Ne porte pas atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu récepteur,
 - ▷ Ne crée pas de zone d'eau stagnante favorable au développement de moustique.

- Dans tous les cas, un regard sera mis en place en limite de propriété permettant des prélèvements.
- L'article 5 stipule que l'autorisation de rejet vers le milieu hydraulique superficiel ou réseau d'eaux pluviales doit être autorisée par le propriétaire ou le gestionnaire du milieu récepteur avec la mise en place :
 - ▷ D'une servitude notariée à inscrire sur le fond servant,
 - ▷ Une convention.
- L'interdiction des puits d'infiltration dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable ;
- La mise à jour des zonages d'assainissement par les maires ou les présidents de structure intercommunales lorsque ceux-ci comportent des dispositions non conformes au présent arrêté ;
- Les ouvrages composant le système de traitement de l'ANC non utilisés depuis longtemps et obsolètes doivent être détruits, après vidange, curage et désinfection.

Cet arrêté indique que l'arrêté préfectoral n°2001-01-1567 est abrogé.

2.3.2.3 Obligations du maître d'ouvrage

- ▷ Voir règlement du SPANC en **Annexe 1**.

La collectivité, commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

La collectivité assure à ce titre le contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant si nécessaire une liste des travaux à effectuer. Ce diagnostic peut être réalisé :
 - ▷ A l'initiative de la collectivité : la loi portant engagement national pour l'environnement impose une fréquence maximale de contrôle tous les 10 ans. L'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de modulation de cette fréquence, qui peut varier selon le type d'installation, les conditions d'utilisation et les constatations du précédent contrôle.
 - ▷ A l'initiative de l'utilisateur dans le cadre d'une vente immobilière.

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les collectivités ont recours à la création d'un **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, communautés d'agglomérations...).



Ce qu'il faut retenir...

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole exerce la compétence Assainissement Non Collectif (SPANC) sur l'ensemble des 31 communes de la Métropole.

Le SPANC assure le contrôle des installations ANC collectant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j et s'associe avec la police de l'eau pour le contrôle des installations ANC collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j.

Le règlement du SPANC (**voir Annexe 1**) précise les relations entre les usagers et ce dernier.

2.3.2.4 Obligations des particuliers

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif (assainissement autonome) est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, occupation des sols de la parcelle, présence de puits ou forage ...).

Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes (nombre de pièce de l'habitation, forme et taille de la parcelle, pente, caractéristiques pédologiques) doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement et le dimensionnement adapté.

A noter

En fonction de ces différentes contraintes, plusieurs types de filière de traitement peuvent être envisagés. La filière de traitement est alors composée :

- D'un dispositif de prétraitement (fosse septique ou fosse toutes eaux). Les fosses toutes eaux doivent notamment être pourvues d'une ventilation à l'entrée et à la sortie et être située en hauteur afin d'assurer l'évacuation des odeurs ;
- D'un dispositif de traitement :
 - ▷ Filière de traitement traditionnelle utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou un sol reconstitué : tranchées d'épandage, filtre à sable, lit d'épandage, terre d'infiltration ...
Sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, ce type de filière de traitement est à prioriser dès que cela est possible (emprise disponible, perméabilité du sol ...)
 - ▷ Ou filière de traitement agréée par le gouvernement : filtre compact, microstation d'épuration à culture libre ou fixée ...
Les dispositifs de traitement agréés sont disponibles sur le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).
- Les puisards et les puits perdus sont désormais interdits par l'arrêté du 7 mars 2012.

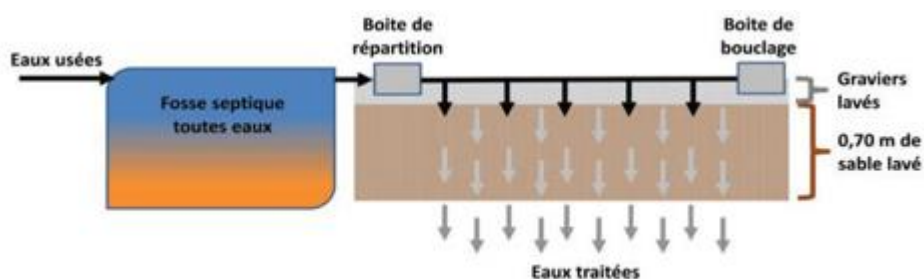


Figure 1 : Schéma de principe d'une filière de traitement ANC traditionnelle

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (voir contexte réglementaire).



*Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques sur le territoire de la Métropole, le règlement du SPANC (voir Annexe 1) impose aux particuliers désireux de construire ou rénover une habitation de faire réaliser **une étude de définition de filière** (étude à la parcelle), afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.*

Par ailleurs, un contrôle de l'installation est effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au stade projet de conception, au terme de sa réalisation et au cours de son fonctionnement de façon périodique.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Suivant le Code Général des Collectivités Territoriales, les missions du SPANC donnent lieu à une redevance pour compenser les dépenses liées au fonctionnement du service.

La mise en place de cette redevance est obligatoire et son montant est fixé en fonction des prestations à réaliser (contrôle de diagnostic, instruction pour un projet de réhabilitation, instruction pour un projet neuf, diagnostic de vente etc.)

2.3.2.5 Accès aux propriétés

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (*article L 1331-11 du Code de la Santé Publique*).

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport technique transmis au propriétaire.

2.3.2.6 Mise en conformité

Dans le cas de non-conformité de l'installation, un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits lors du contrôle :

- Les travaux sont à réaliser sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré (article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique) ;
- Les travaux sont à réaliser au plus tard un an après la vente (article L. 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Dans le cadre de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique réalisé par le SPANC et fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente.

2.3.2.7 Exploitation des dispositifs

Un entretien régulier des ouvrages d'assainissement non collectif est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du traitement.



A noter

L'entretien du dispositif d'assainissement non-collectif et les dépenses associées sont à la charge du propriétaire.

Les installations ANC doivent être entretenues régulièrement de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants ainsi que leur évacuation.

Partie 1 – Généralités, contexte et méthodologie

Zonage d'assainissement des eaux usées

Les opérations d'entretien à réaliser dépendent du type d'équipement installé. L'annexe A de la DTU 64-1 d'août 2013 précise les opérations à réaliser

Tableau 1: Opération d'entretien des dispositifs ANC (DTU 64-1 – Août 2013)

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique	Éviter le départ des boues vers le traitement secondaire	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique) ^{a)} Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boue
Préfiltre intégré ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte	Éviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)	Éviter le relargage des graisses	Inspection et si nécessaire écrémage ou vidange	Inspection semestrielle
Boîtes	Éviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte en charge

^a Une faible hauteur de boue résiduelle (quelques centimètres) est souhaitable.

Concernant la fosse toutes eaux (ou fosse septique), la périodicité de vidange doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

La hauteur de boues est à contrôler annuellement. En moyenne les vidanges de la fosse toutes eaux en bon état de fonctionnement ont lieu tous les 3-4 ans pour une résidence principale occupée par 4 à 5 personnes.

L'entreprise de vidange sollicitée doit disposer d'un agrément pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites et délivrera une attestation stipulant notamment la date et le lieu d'intervention, la quantité de boues extraites et la destination des boues.

En cas de mise en place d'un bac à graisse, il est recommandé de contrôler son bon fonctionnement 1 fois tous les 6 mois et de procéder à sa vidange tous les ans.

En cas de dispositif d'épandage (tranchée d'épandage, filtre à sable ...), la bonne répartition des effluents sur le dispositif de traitement est à vérifier tous les 6 mois afin de s'assurer d'un dysfonctionnement éventuel (colmatage, stagnation des eaux, etc.)

Toute opération de vidange fait l'objet d'un document attestant du travail effectué. Toute opération d'entretien sur un appareil comportant un dispositif électromécanique est consignée dans un carnet.

Dans tous les cas d'entretien et de maintenance, il y a lieu de se référer aux recommandations d'entretien du fabricant.

3 CONTEXTE DE LA METROPOLE

3.1 Périmètre d'étude

Le périmètre de Montpellier Méditerranée Métropole est constitué de 31 communes regroupant **près de 500 000 habitants** (donnée 2020) sur un périmètre de 43 900 hectares.

La Métropole est située dans la plaine du Bas Languedoc, entre la plaine du Littoral et les contreforts des Cévennes.

Elle se trouve au cœur d'un réseau interconnecté de grandes aires urbaines très proches les unes des autres. Avec celle de Montpellier, les aires urbaines d'Alès, Nîmes, Lunel, Sète et Béziers concentrent 1 350 000 habitants sur une distance de 130 kilomètres entre Nîmes et Béziers. La Métropole est également bien desservie par un réseau dense de voies de communication sur le couloir languedocien, routières comme ferroviaires, qui facilite les échanges d'un territoire à l'autre.

Le cadre de vie des habitants de la métropole montpelliéraine est par ailleurs privilégié par sa situation géographique avantageuse et un environnement encore largement préservé. Cependant, le développement urbain est contraint par la nécessaire préservation des espaces naturels à la fois riches d'une exceptionnelle biodiversité, par les risques notamment relatifs aux inondations, par la présence d'une agriculture active, notamment dans la plaine irriguée le long des grands axes de communication et, au sud, par la fragilité de l'écosystème littoral.

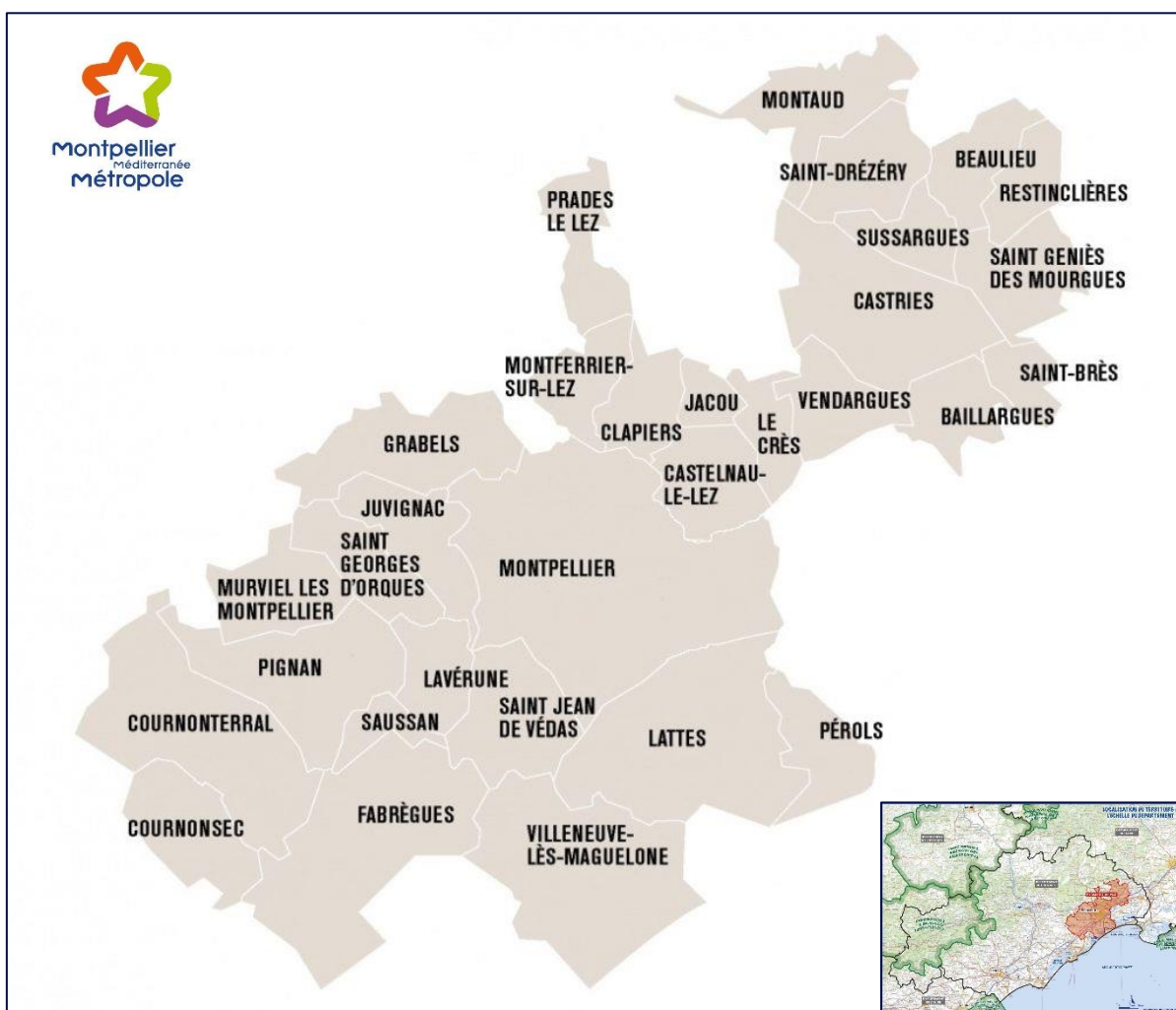


Figure 2: Périmètre de Montpellier Méditerranée Métropole

La liste des 31 communes de la Métropole est la suivante :

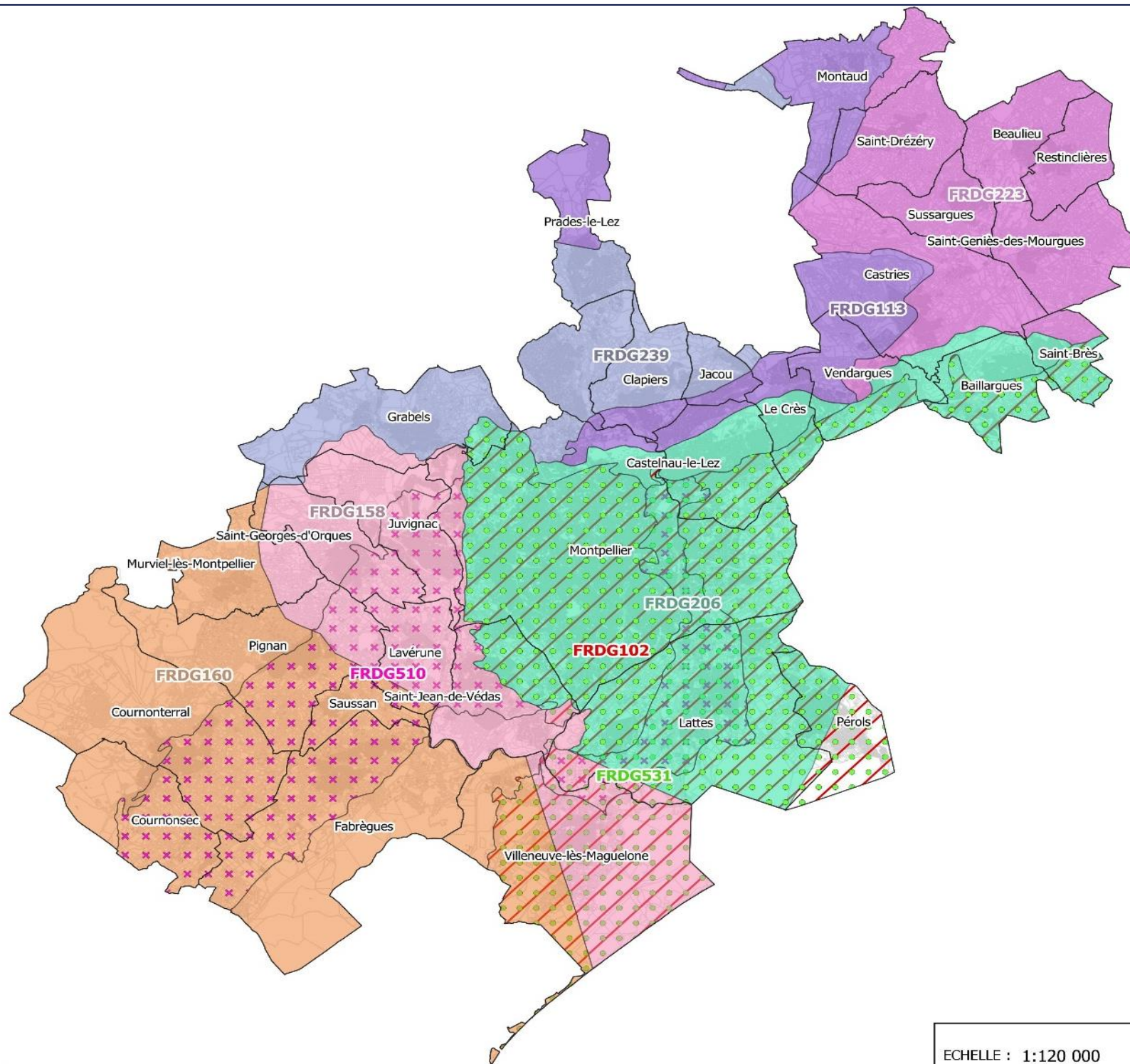
- Baillargues
- Beaulieu
- Castelnau-le-Lez
- Castries
- Clapiers
- Cournonsec
- Cournonterral
- Fabrègues
- Grabels
- Jacou
- Juvignac
- Lattes
- Lavérune
- Le Crès
- Montaud
- Montpellier
- Montferrier-sur-Lez
- Murviel-les-Montpellier
- Pérols
- Pignan
- Prades-le-Lez
- Restinclières
- Saint Brès
- Saint-Drézéry
- Saint Geniès des Mourgues
- Saint Georges d'Orques
- Saint jean de Védas
- Saussan
- Sussargues
- Vendargues
- Villeneuve-lès-Maguelone

3.2 Milieu récepteur

3.2.1 Masses d'eau souterraines

Le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole est concerné par 9 masses d'eau souterraines, dont l'état quantitatif et chimique a été évalué et les objectifs définis dans le SDAGE RMC 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse).

La cartographie et le tableau ci-après présentent les différentes masses d'eau souterraines avec les objectifs d'atteintes du bon état.



Légende :

- ▭ Limites communales
- Masses d'eau souterraines
- FRDG113
- FRDG158
- FRDG160
- FRDG206
- FRDG223
- FRDG239
- FRDG102
- FRDG510
- FRDG531

ECHELLE : 1:120 000



Figure 3 : Carte de localisation des masses d'eau souterraines

Tableau 2 : Etat quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines (source : SDAGE RM 2016-2021, BRGM et ADES)

Code Masse d'eau	Nom Masse d'eau	Etat quantitatif	Etat chimique	Type de pression	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRDG102	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète	Bon	Médiocre	Agriculture - fertilisants et pression azotée	2015	2027
FRDG113	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez	Bon	Bon	Agriculture - fertilisants et pression azotée	2021	2015
FRDG158	Calcaires jurassiques pli W de Montpellier, unité Mosson + sud Montpellier affleurant + ss couverture	Bon	Bon	Agriculture - fertilisants Maîtrise foncière d'une zone humide	2015	2015
FRDG160	Calcaires jurassiques pli W Montpellier et formations tertiaires, unité Thau Monbazin-Gigean Gardiole	Bon	Bon	-	2015	2015
FRDG206	Calcaires jurassiques pli oriental de Montpellier et extension sous couverture	Bon	Bon	Agriculture - fertilisants et pression azotée Maîtrise foncière et restauration d'une zone humide	2015	2015
FRDG223	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières	Médiocre	Médiocre	Agriculture - pesticides, fertilisants et pression azotée Nombreux prélèvements	2021	2027
FRDG239	Calcaires et marnes éocènes et oligocènes de l'avant pli de Montpellier	Bon	Bon	Agriculture - fertilisants et pression azotée	2015	2015
FRDG510	Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas	Bon	Bon	Agriculture - fertilisants et pression azotée	2015	2015
FRDG531	Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône	Bon	Bon	Agriculture - fertilisants	2015	2015

3.2.2 Masses d'eau superficielles

Le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole présente un important réseau hydrographique.

Les cours d'eau sont de type méditerranéen et présentent des débits moyens à faibles, des étiages sévères et des épisodes pluvieux parfois violents entraînant des crues dévastatrices.



A noter

*Les nombreux cours d'eau, ruisseaux et petits affluents présents sur le territoire, totalise un linéaire de plus de 700 km sur le périmètre de la Métropole
A cela s'ajoute le cordon lagunaire qui accompagne le golfe du Lion et couvre une superficie de près de 1 500 ha sur le territoire, au droit des étangs.*

Les principaux cours d'eau sont Le Lez et La Mosson et le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole est divisé en quatre bassins versants :

- Bassin versant Lez - Mosson - Etangs - Palavasiens (63% du territoire),
- Bassin versant de l'Or (29% du territoire),
- Bassin versant de l'Etang de Thau (4% du territoire),
- Bassin versant du Vidourle (4% du territoire).

24 masses d'eau superficielles présentes sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole sont caractérisées dans le SDAGE RM 2016-2021.

Elles sont listées dans les tableaux et cartes ci-dessous qui précisent leur état, évalué en 2013 dans le cadre du SDAGE, et les objectifs d'atteinte du bon état écologique et chimique des eaux.



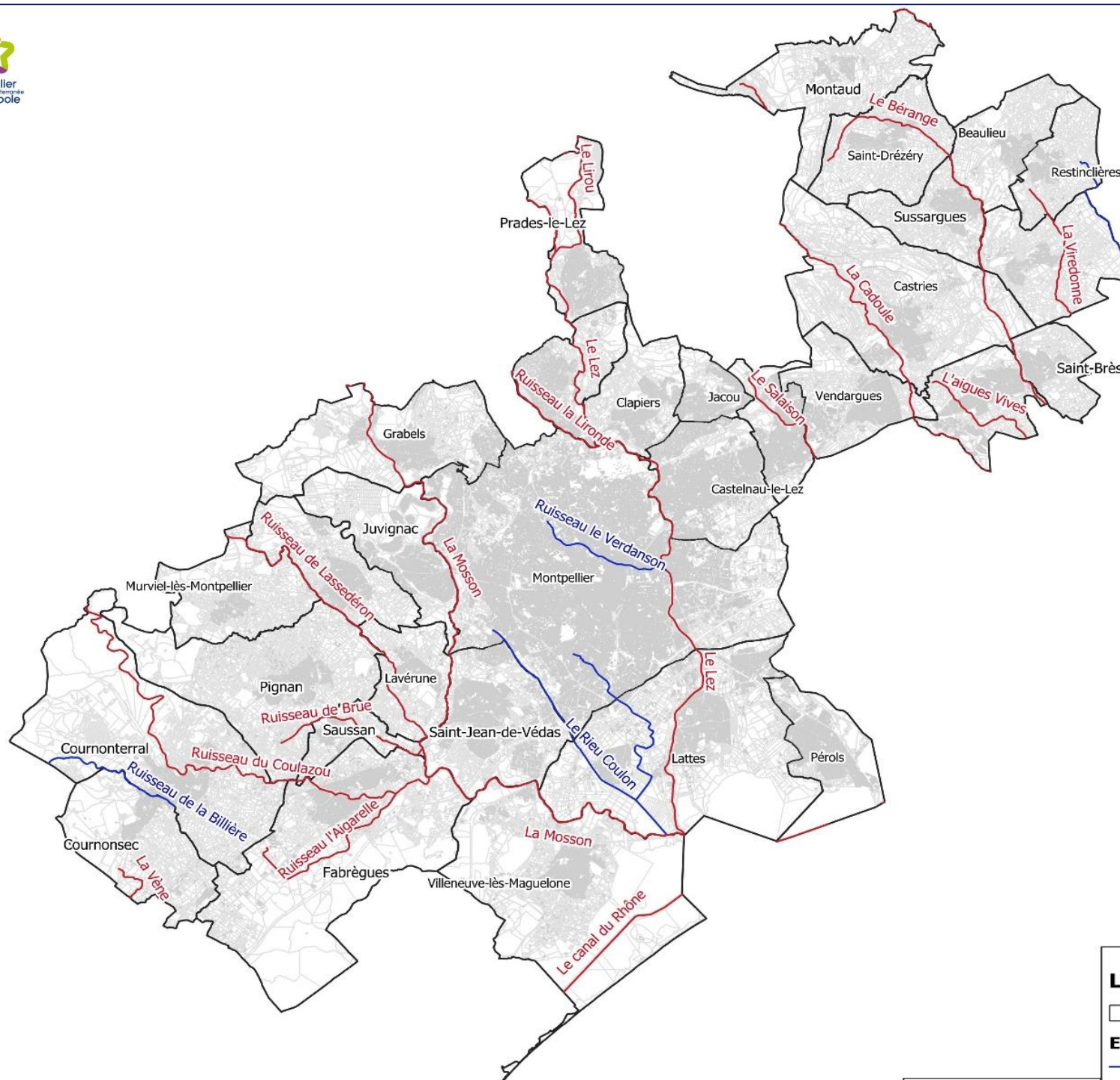
Ce qu'il faut retenir...

La majorité des cours d'eau du territoire ont un état écologique moyen ou médiocre avec un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027.

Les facteurs de dégradation écologiques des cours d'eaux sont liés principalement à la présence d'ouvrages transversaux (seuils, barrages) qui forment des obstacles aux déplacements des poissons et à des dégradations morphologiques par recalibrage et artificialisation des cours d'eau.

En revanche, la quasi-totalité des cours d'eau du territoire présentent un état bon état chimique.

La qualité chimique de ces masses d'eau, jusqu'alors considérée comme dégradée, a été considérablement améliorée ces dernières années, notamment depuis la mise en service de la station d'épuration MAERA et le rejet des eaux traitées en mer via un émissaire de 11 km en 2005.



Légende :

□ Limites communales

Echeance atteinte bon état écologique

— 2015

— 2021

— 2027

ECHELLE : 1:120 000



Figure 4 : Objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eaux superficielles (SDAGE)

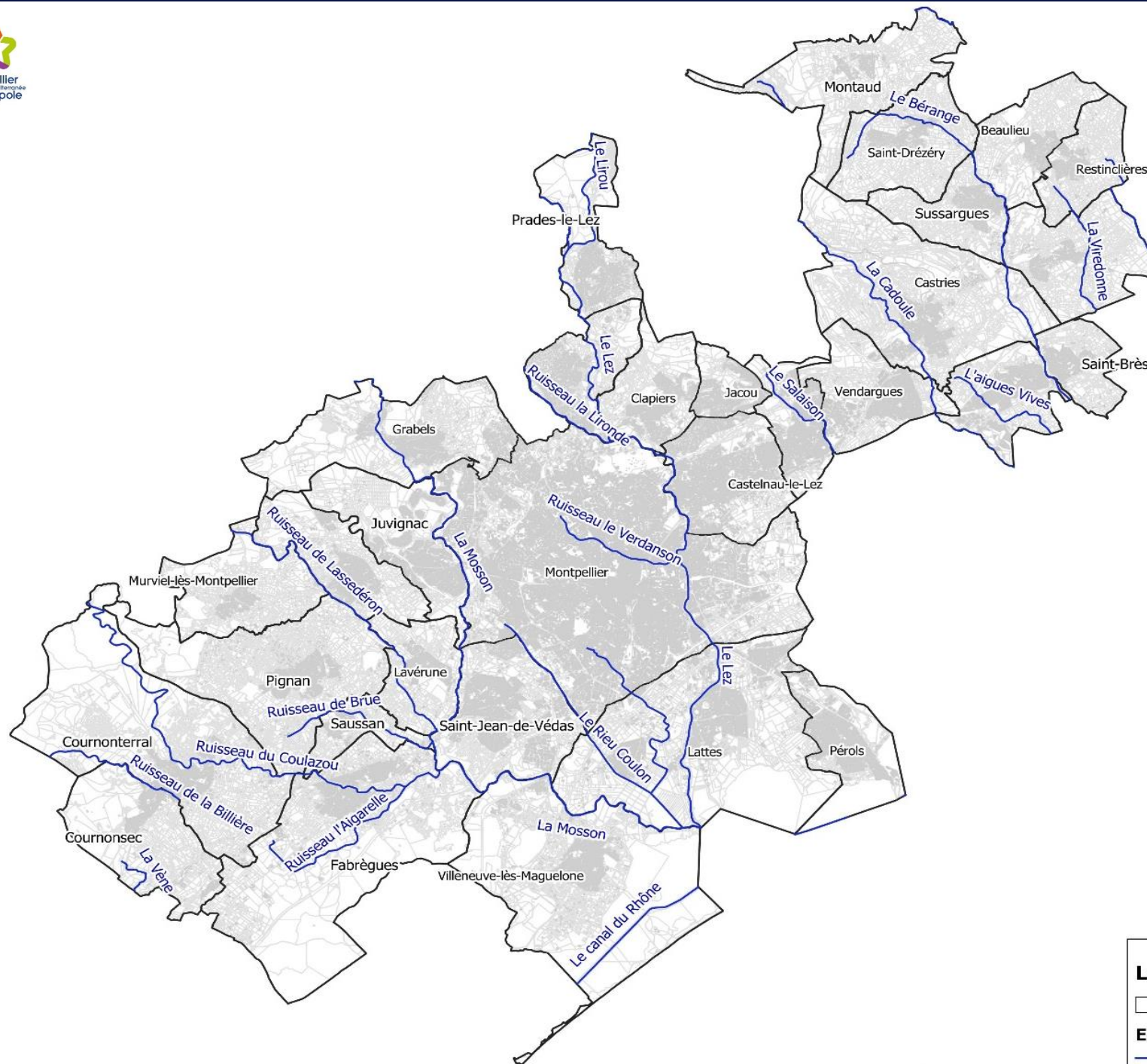


Figure 5 : Objectifs d'atteinte du bon état chimique des masses d'eaux superficielles (SDAGE)

ECHELLE : 1:120 000

Légende :

□ Limites communales

Echeance atteinte bon état chimique

— 2015

— 2021

— 2027



Tableau 3 : Etat des masses d'eau superficielles (source : SDAGE RM 2016-2021)

Nom bassin	Code Masse d'eau	Nom Masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique	Objectif état écologique	Objectif état chimique
Lez Mosson Etangs Palavasiens CO_17_09	FRDR10956	Ruisseau de Lassedéron	Médiocre	Bon	2027	2015
	FRDR11923	Ruisseau de Brue	Médiocre	Bon	2027	2015
	FRDR146	La Mosson du ruisseau de Mieg Sole au ruisseau du Coulazou	Moyen	Bon	2027	2015
	FRDR10317	Ruisseau de Pézouillet	Moyen	Bon	2027	2015
	FRDR147	La Mosson de sa source au ruisseau de Mieg Sole	Médiocre	Bon	2027	2015
	FRDR142	Le Lez à l'aval de Castelnaud	Moyen	Bon	2027	2015
	FRDR143	Le Lez de sa source à l'amont de Castelnaud	Moyen	Bon	2027	2015
	FRDR11779	Le Rieu Coulon	Bon	Bon	2015	2015
	FRDR144	La Mosson du ruisseau du Coulazou à la confluence avec le Lez	Médiocre	Bon	2027	2015
	FRDR10033	Ruisseau l'Aigarelle	Médiocre	Bon	2027	2015
	FRDR145	Ruisseau du Coulazou	Moyen	Bon	2027	2015
	FRDR11764	Ruisseau la Lironde	Moyen	Bon	2027	2015
	FRDR10204	Ruisseau de la Billière	Bon	Bon	2015	2015
	FRDR10908	Ruisseau le Verdanson	Bon	Bon	2015	2015
	FRDR10109	Le Lirou et ses affluents	Moyen	Bon	2027	2015
Or CO_17_11	FRDR12121	L'aigues Vives	Médiocre	Bon	2027	2015
	FRDR138	Le Bérange	Moyen	Bon	2027	2015
	FRDR140	La Cadoule	Médiocre	Bon	2027	2015
	FRDR141	Le Salaison	Médiocre	Bon	2027	2015
	FRDR10219	Ruisseau le Dardailon-Ouest	Bon	Bon	2015	2015
	FRDR139	La Viredonne	Médiocre	Bon	2027	2015
	FRDR3108b	Le canal du Rhône à Sète entre le seuil de Franquevaux et Sète	Bon	Bon	2015	2015
Thau CO_17_19	FRDR148	La Vène	Mauvais	Bon	2027	2015
Vidourle CO_17_20	FRDR10310	Rivière la Bénovie	Médiocre	Bon	2027	2015

3.3 Périmètres de captage d'eau potable

Les points de captage d'eau potable englobent principalement les points de pompage (forage, puits), de drainage gravitaire (source) ou encore les prises d'eau de surface. L'eau prélevée peut être d'origine superficielle ou souterraine.

Le dispositif de périmètre de protection des captages (PPC) a été rendu obligatoire par la loi sur l'eau en 1992 afin de prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses au niveau de ces points de prélèvements d'eau à destination de la consommation humaine. Ils sont rendus officiels par Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Toutes les activités, les dépôts ou les installations, de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau prélevée, peuvent être interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée (PPR). Un périmètre de protection éloigné (PPE), facultatif, peut également être défini.

La carte ci-dessous présente les différents points de captages présents sur le territoire Métropolitain ainsi que leurs périmètres de protection associés.

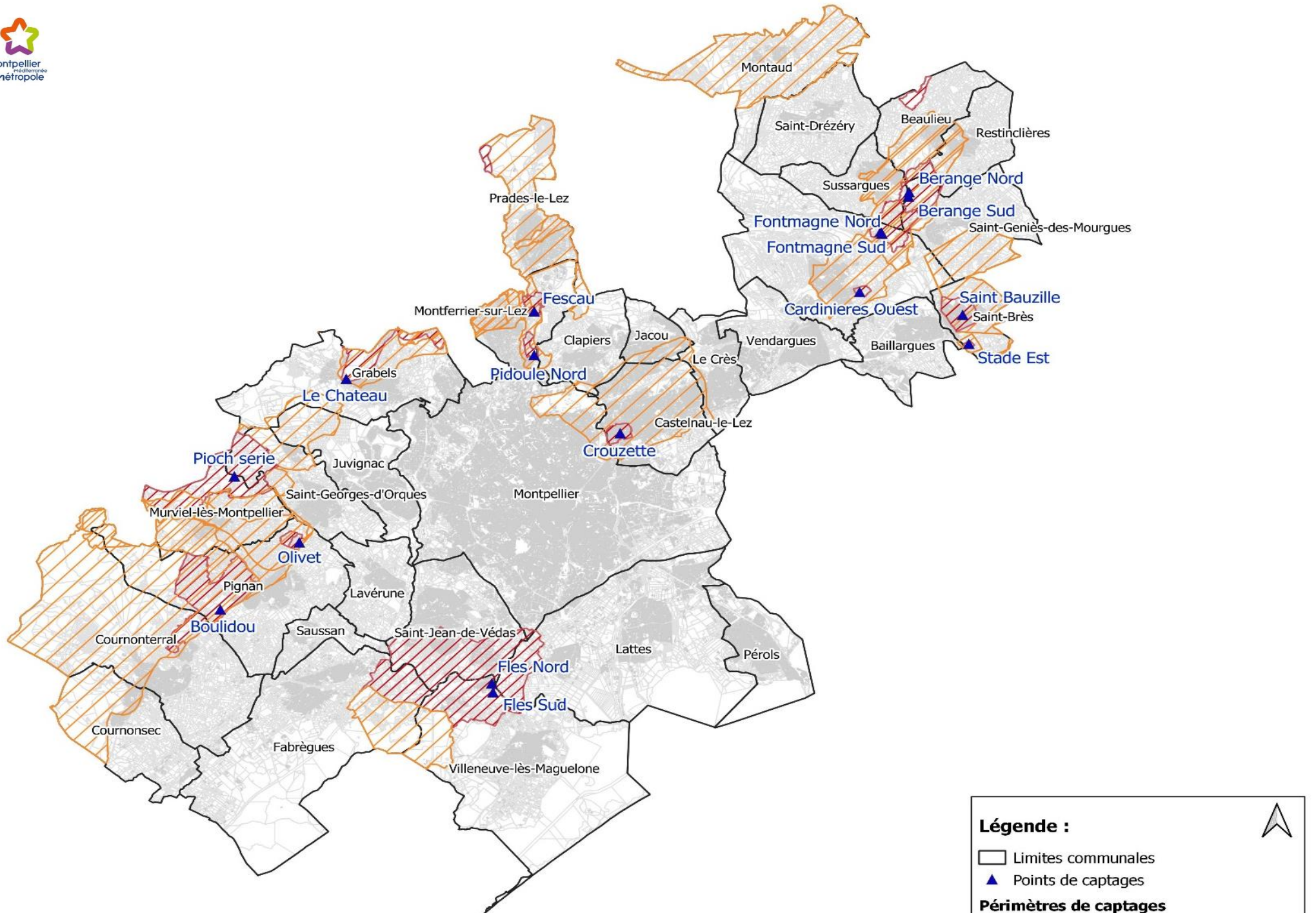


Figure 6 : Localisation des captages AEP et périmètres de protection associés

Légende :

- Limites communales
- ▲ Points de captages
- Périmètres de captages**
- ▨ Périmètre de protection rapproché (PPR)
- ▨ Périmètre de protection éloigné (PPE)

ECHELLE : 1:120 000

3.4 Assainissement collectif

13 systèmes d'assainissements collectifs sont recensés sur le territoire de la Métropole. Ces systèmes d'assainissement sont présentés dans l'illustration et tableaux ci-dessous.

 **A noter**

Le principal système d'assainissement est celui de la STEP intercommunale de Maera. Il collecte et traite les eaux usées de 19 communes dont :

- 14 communes de la Métropole : Prades-le-Lez, Montferrier-sur-Lez, Grabels, Juvignac, Montpellier, Saint Jean de Védas, Lattes, Pérols, Clapiers, Castelnaud-le-Lez, Jacou, le Crès, Vendargues, Castries
- 5 communes hors métropole : Palavas-les-Flots, Carnon, Saint-Aunès, Teyran et Assas

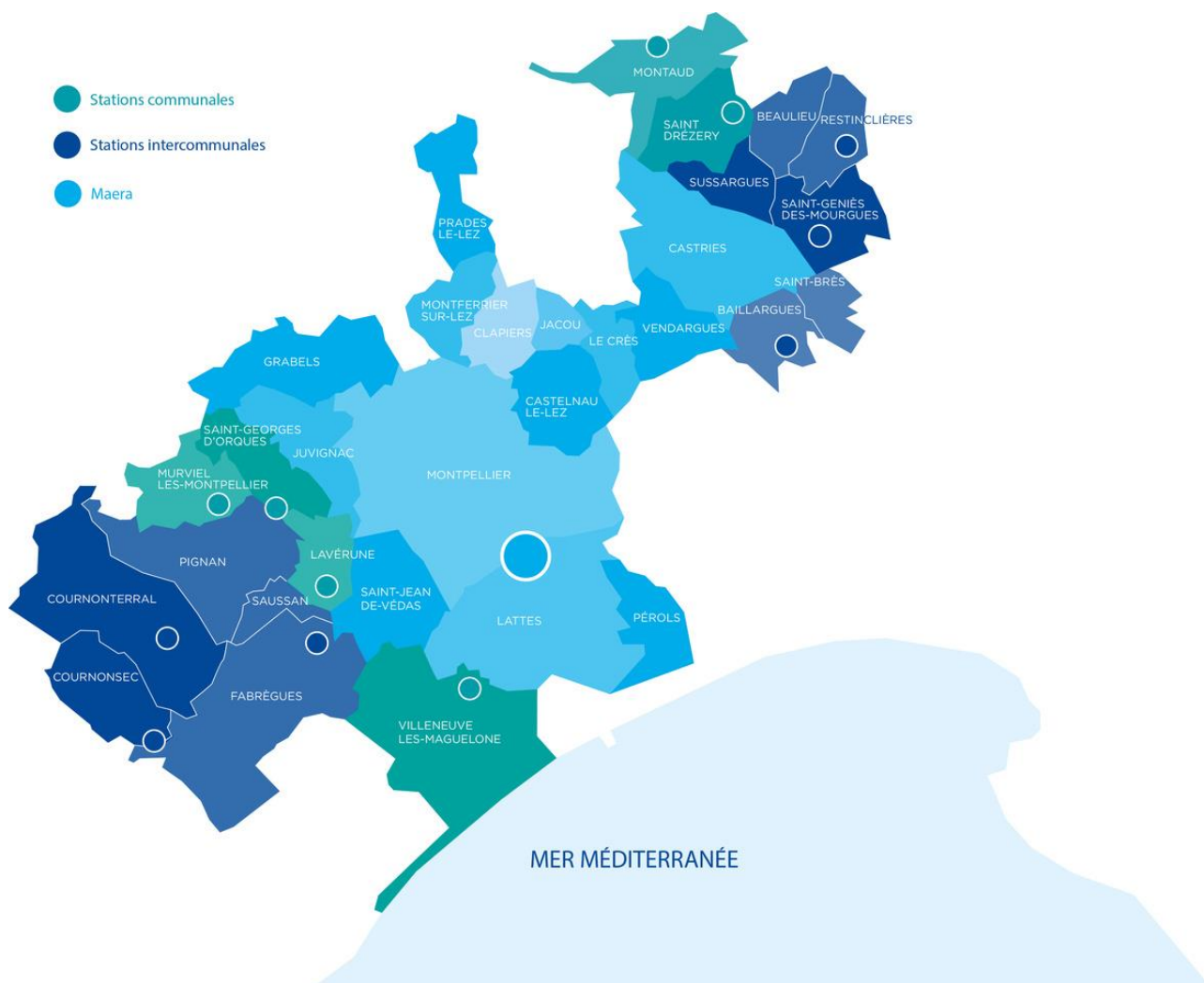


Figure 7 : Présentation des systèmes d'assainissement

Tableau 4 : Présentation des systèmes d'assainissements

Système d'assainissement	Type de station	Capacité	Date mise en service	Linéaire de réseau gravitaire	Linéaire de refoulement	Habitants raccordés*	Taux de raccordement *
Baillargues / Saint-Brès	Boues activées	20 000 eH	2011	52 932 ml	5 162 ml	10 735 hab	99%
Beaulieu / Restinclières	Boues activées	5 200 eH	2010	22 359 ml	2 935 ml	4 040 hab	93%
Cournonsec <i>Mas Plagnol</i>	Filtres plantés de roseaux	400 eH	2011	3 468 ml	421 ml	403 hab	100%
Cournonsec / Cournonterral	Boues activées	15 000 eH	2015	40 599 ml	2 789 ml	9 202 hab	95%
Lavérune	Boues activées	5 000 eH	2002	19 042 ml	2 564 ml	3 206 hab	96%
Maera <i>(19 communes)</i>	Boues activées	470 000 eH	2005	1 024 000 ml	88 000 ml	442 500 hab	98%
Montaud	Boues activées	900 eH	1988	7 712 ml	619 ml	952 hab	92%
Murviel-lès-Montpellier	Filtres plantés de roseaux	3 000 eH	2020	11 679 ml	11 938 ml	1 708 hab	92%
Pignan / Saussan / Fabrègues	Boues activées	30 517 eH	2010	70 648 ml	4 690 ml	15 762 hab	92%
Saint-Drézéry	Boues activées	4 000 eH	2008	12 926 ml	2 325 ml	2 639 hab	84%
Saint-Georges- d'Orques	Boues activées	9 200 eH	2020	26 848 ml	1 074 ml	5 423 hab	96%
Sussargues / Saint- Géniès-des-Mourgues	Boues activées	7 200 eH	2015	37 021 ml	33 998 ml	4 539 hab	93%
Villeneuve-les- Maguelone	Boues activées	12 000 eH	2000	39 708 ml	4 515 ml	9 758 hab	93%
TOTAL				1 368 942 ml	161 030 ml	510 867 hab	-

* Estimés en 2020



A note

La station d'épuration de Maera (sur la commune de Lattes) collecte et traite les eaux usées :

- De 14 communes de la Métropole : Castelnau-le-Lez, Castries, Clapiers, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Vendargues, Pérols, Prades-le-Lez et Saint-Jean-de-Védas.
- Mais également de 5 communes situées hors du périmètre de la Métropole : Assas, Carnon-Maugio (Carnon, Vauguières le Haut et l'aéroport de Fréjorques uniquement), Palavas-les-Flots, Teyran et Saint-Aunès.

3.5 Assainissement non collectif

La Métropole Montpellier Méditerranée dispose de la compétence SPANC sur l'ensemble des 31 communes.

Environ 4 300 installations ANC sont recensées sur le territoire de la métropole (données SPANC 2024).

Le tableau ci-dessous présente la répartition des filières ANC sur les différentes communes de la zone d'étude ainsi que le diagnostic de conformité des filières (données SPANC 2024).

On constate qu'à l'échelle de la métropole, **seulement 13 % des filières ANC sont conformes** (27 % en comptabilisant également les filières conformes avec réserves).



Ce qu'il faut retenir...

Les communes où le nombre de filière ANC est la plus importante sont :

- Montpellier
- Castelnau-le-Lez
- Villeneuve-les-Maguelone
- Saint-Jean-de-Védas
- Montferrier-sur-Lez
- Fabrègues

Tableau 5 : Synthèse de la conformité des filières ANC

Commune	Nombre total de filière ANC	Nombre de filière Conformes	Nombre de filière Conformes avec réserves	Nombre de filière Non conformes (ou absence de filières)	Nombre de filière avec diagnostic inconnu
Baillargues	37 (100%)	7 (19%)	11 (30%)	16 (43%)	3 (8%)
Beaulieu	49 (100%)	8 (16%)	11 (22%)	23 (47%)	7 (14%)
Castelnau-le-Lez	461 (100%)	94 (20%)	64 (14%)	154 (33%)	149 (32%)
Castries	84 (100%)	9 (11%)	24 (29%)	37 (44%)	14 (17%)
Clapiers	30 (100%)	2 (7%)	3 (10%)	5 (17%)	20 (67%)
Cournonsec	55 (100%)	5 (9%)	10 (18%)	33 (60%)	7 (13%)
Courronterral	161 (100%)	17 (11%)	24 (15%)	108 (67%)	12 (7%)
Fabrigues	314 (100%)	33 (11%)	30 (10%)	222 (71%)	29 (9%)
Grabels	179 (100%)	42 (23%)	15 (8%)	99 (55%)	23 (13%)
Jacou	3 (100%)	1 (33%)	1 (33%)	0 (0%)	1 (33%)
Juvignac	58 (100%)	7 (12%)	7 (12%)	41 (71%)	3 (5%)
Lattes	284 (100%)	17 (6%)	23 (8%)	77 (27%)	167 (59%)
Lavérune	43 (100%)	6 (14%)	5 (12%)	24 (56%)	8 (19%)
Le Crés	4 (100%)	0 (0%)	1 (25%)	3 (75%)	0 (0%)
Montaud	34 (100%)	6 (18%)	4 (12%)	22 (65%)	2 (6%)
Montferrier-sur-lez	326 (100%)	77 (24%)	53 (16%)	152 (47%)	44 (13%)
Montpellier	493 (100%)	53 (11%)	50 (10%)	236 (48%)	154 (31%)
Murviel-les-Montpellier	59 (100%)	14 (24%)	0 (0%)	30 (51%)	15 (25%)
Pérois	67 (100%)	5 (7%)	1 (1%)	40 (60%)	21 (31%)
Pignan	258 (100%)	48 (19%)	36 (14%)	124 (48%)	50 (19%)
Prades-le-Lez	125 (100%)	18 (14%)	18 (14%)	15 (12%)	74 (59%)
Restinclières	36 (100%)	7 (19%)	6 (17%)	8 (22%)	15 (42%)
Saint-Brès	29 (100%)	4 (14%)	6 (21%)	7 (24%)	12 (41%)
Saint-Drézéry	154 (100%)	13 (8%)	35 (23%)	79 (51%)	27 (18%)
Saint-Geniès-des-Mourgues	48 (100%)	6 (13%)	8 (17%)	24 (50%)	10 (21%)
Saint-Georges-d'Orques	74 (100%)	11 (15%)	18 (24%)	40 (54%)	5 (7%)
Saint-Jean-de-Védas	298 (100%)	18 (6%)	42 (14%)	106 (36%)	132 (44%)
Saussan	52 (100%)	4 (8%)	20 (38%)	18 (35%)	10 (19%)
Sussargues	75 (100%)	17 (23%)	14 (19%)	39 (52%)	5 (7%)
Vendargues	30 (100%)	0 (0%)	3 (10%)	13 (43%)	14 (47%)
Villeneuve-les-Maguelone	373 (100%)	27 (7%)	61 (16%)	186 (50%)	99 (27%)
TOTAL	4 293 (100%)	576 (13%)	604 (14%)	1 981 (46%)	1 132 (26%)

4 PRESENTATION DU PLUI

Montpellier Méditerranée Métropole, en collaboration avec les communes, a souhaité engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), afin de répondre à 2 objectifs majeurs :

- Décliner localement les orientations stratégiques du projet métropolitain et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé en novembre 2019, définis collectivement. ;
- Permettre la réalisation des projets urbains locaux.

Les projections d'évolution de la population permanente prévues par le PLUi à horizon 2034 sont présentées dans le tableau ci-dessous (par système d'assainissement).

Tableau 6 : Projection d'évolution de la population permanente par système d'assainissement

Système d'assainissement	Capacité de la station d'épuration (en 2024)	Population permanente totale 2020	Population permanente totale 2034 (PLUi)	Evolution 2020 - 2034
Baillargues / Saint-Brès	20 000 eH	10 893 habitants	15 433 habitants	+ 4 540 habitants
Beaulieu / Restinclières	5 200 eH	4 359 habitants	4 627 habitants	+ 268 habitants
Cournonsec / Cournonterral	15 000 eH (Cournonsec / Cournonterral) et 400 eH (Mas Plagnol / Bonne)	10 039 habitants	10 799 habitants	+ 760 habitants
Lavérune	5 000 eH	3 330 habitants	3 712 habitants	+ 382 habitants
Maera <i>(14 communes de la métropole uniquement)</i>	470 000 eH	427 736 habitants	480 000 habitants	+ 52 264 habitants
Montaud	900 eH	1 039 habitants	1 165 habitants	+ 126 habitants
Murviel-lès-Montpellier	3 000 eH	1 856 habitants	2 107 habitants	+ 251 habitants
Pignan / Saussan / Fabrègues	30 517 eH	17 052 habitants	18 998 habitants	+ 1 946 habitants
Saint-Drézéry	4 000 eH	2 839 habitants	3 113 habitants	+ 274 habitants
Saint-Georges-d'Orques	9 200 eH	5 628 habitants	6 259 habitants	+ 631 habitants
Sussargues / Saint- Génès-des-Mourgues	7 200 eH	4 859 habitants	5 274 habitants	+ 415 habitants
Villeneuve-les-Maguelone	12 000 eH	10 463 habitants	10 740 habitants	+ 277 habitants
TOTAL	582 417 eH	500 093 habitants	562 227 habitants	+ 62 134 habitants



A noter

Pour le système d'assainissement de Maera, le tableau précédent ne prend en compte que la population permanente sur les 14 communes de la Métropole : Prades-le-Lez, Montferrier-sur-Lez, Grabels, Juvignac, Montpellier, Saint Jean de Védas, Lattes, Pérols, Clapiers, Castelnaud-le-Lez, Jacou, le Crès, Vendargues, Castries.

La station d'épuration de Maera collecte également les eaux usées de 5 communes hors métropole (Palavas-les-Flots, Saint-Aunès, Teyran, Assas et une partie de Maugio-Carnon). La population de la zone collectée sur ces 5 communes est estimée à environ 22 000 habitants en 2020 et 28 000 habitants à horizon 2034.

5 PRINCIPE ET METHODOLOGIE D'ETABLISSEMENT DU ZONAGE

5.1 Etat des lieux par commune

Le tableau ci-dessous présente les dates de réalisation des précédents zonages d'assainissement sur les 31 communes de la Métropole.

L'ensemble de ces zonages ont été réalisés entre 2004 et 2008 (sauf Saint Drézéry en 2011, Grabels révisé en 2013 et Montaud actualisé en 2018).

Tableau 7 : Etat des lieux des précédant zonage d'assainissement

Commune	Année de réalisation du zonage	Enquête publique	Date d'approbation	Date de l'arrêté municipal
MONTPELLIER	2004	9 mai au 9 juin 2005	25-juil-05	NC
BAILLARGUES	2007	21 juillet au 14 août 2008	29/09/2008	NC
BEAULIEU	2008	6 avril au 7 mai 2009	24/09/2009	23/11/2009
CASTELNAU LE LEZ	Pas de zonage approuvé	-	-	-
CASTRIES	2007	21 juillet au 14 août 2008	29/09/2008	NC
CLAPIERS	2007	21 juillet au 14 août 2008	29/09/2008	NC
COURNONSEC	2007	21 juillet au 14 août 2008	29/09/2008	NC
COURNONTERRAL	2008	6 avril au 7 mai 2009	24/09/2009	NC
FABREGUES	2007	21 juillet au 14 août 2008	29/09/2008	NC
GRABELS	2009 révisé en 2013	16 septembre au 18 octobre 2013	24/09/2009	16/09/2013 (révision)
JACOU	2007	21 juillet au 14 août 2008	29/09/2008	NC
JUVIGNAC	2007	21 juillet au 14 août 2008	29/09/2008	NC
LATTES	2008	6 avril au 7 mai 2009	24/09/2009	NC
LAVERUNE	2008	6 avril au 7 mai 2009	24/09/2009	NC
LE CRES	2007	21 juillet au 14 août 2008	29/09/2008	NC
MONTAUD	2007 actualisé 2018	8 juillet au 6 septembre 2019	18/11/2019	NC
MONTFERRIER sur LEZ	2007	21 juillet au 14 août 2008	29/09/2008	NC
MURVIEL-lès-MONTPELLIER	2008	6 avril au 7 mai 2009	24/09/2009	27/11/2009
PEROLS	2007	21 juillet au 14 août 2008	29/09/2008	NC
PIGNAN	2008	6 avril au 7 mai 2009	24/09/2009	NC
PRADES le LEZ	2008	6 avril au 7 mai 2009	24/09/2009	NC
RESTINCLIERES	2007	21 juillet au 14 août 2008	29/09/2008	NC
SAINT BRES	2008	6 avril au 7 mai 2009	24/09/2009	28/01/2010
SAINT DREZERY	2011	27 février au 30 mars 2012	08/10/2012	NC
SAINT GENIES DES MOURGUES	2008	6 avril au 7 mai 2009	24/09/2009	NC
SAINT GEORGES D'ORQUES	2008	6 avril au 7 mai 2009	24/09/2009	NC
SAINT JEAN DE VEDAS	Pas de zonage approuvé	-	-	-
SAUSSAN	2008	6 avril au 7 mai 2009	24/09/2009	NC
SUSSARGUES	2007	21 juillet au 14 août 2008	29/09/2008	NC
VENDARGUES	2007	21 juillet au 14 août 2008	29/09/2008	NC
VILLENEUVE-lès-MAGUELONE	2008	6 avril au 7 mai 2009	24/09/2009	NC

5.2 Méthodologie d'élaboration du zonage d'assainissement

5.2.1 Présentation

L'élaboration du zonage d'assainissement de la Métropole est déterminée suivant un arbre de décision (voir paragraphe ci-après), établi en cohérence avec le zonage du PLUi et le tracé actuel des réseaux d'assainissement.

Sur la base de ces éléments, sont définies :

- Les zones classées d'office en Assainissement Collectif,
- Les zones classées d'office en Assainissement Non Collectif (ANC),
- Les zones dont le choix de zonage nécessite une étude plus précise.

La méthodologie ci-dessous a été utilisée :

- **En zone U du PLUi :**
 - ▷ Secteurs actuellement desservis par les réseaux d'assainissement collectifs : zonage d'assainissement collectif
 - ▷ Secteurs actuellement non desservis par les réseaux d'assainissement collectif : zonage d'assainissement collectif ou assainissement non collectif.
Ces zones ont fait l'objet d'une étude de raccordement basée sur plusieurs critères (aptitudes du sol, conformité des filières ANC, contraintes environnementales, contraintes économiques : coûts de raccordement ou réhabilitation des filières ANC).
- En zone AU du PLUi :** zonage d'assainissement collectif. En effet, la définition des zones AU du PLUi, a été notamment conditionnée par une analyse technico-économique validant les possibilités de raccordement aux réseaux d'assainissement (et d'eau potable).
- **En zone A ou N du PLUi :** zonage d'assainissement non collectif (sauf cas très particulier où une étude de raccordement a été réalisée).

5.2.2 Etudes de raccordement

Pour les zones ayant fait l'objet d'une étude de raccordement à l'assainissement collectif, les paramètres suivants sont pris en compte dans l'analyse :

- **L'aptitude du sol** : une aptitude du sol médiocre à inapte conduira à la limitation des filières ANC sur le secteur,
- Un retour sur **l'état et le fonctionnement des filière ANC** en place sur le secteur (conformité des filières en place),
- Les **contraintes environnementales** :
 - ▷ Appartenance de la zone à un périmètre de protection d'un captage d'eau potable,
 - ▷ Proximité d'un cours d'eau
 - ▷ Sensibilité du milieu récepteur (nappe souterraine, masse d'eau superficielle).
- Le **coût de raccordement au réseau d'assainissement collectif** (extension du réseau public et éventuellement sous voirie privée).

Ce coût est jugé sur la base d'un ratio en fonction du nombre de branchement (abonné) raccordé.

Ainsi, un seuil de 20 000 € HT par branchement a été considéré.

Ce seuil constitue à priori, et sous réserve d'autres contraintes, une valeur haute pour le coût de raccordement à l'assainissement collectif comparativement à la création ou à la réhabilitation d'une filière ANC (estimé en moyenne à 14 000 € HT).

- Dans le cas des zones situées en contre-bas du réseau d'assainissement collectif et dont le raccordement nécessite la mise en place d'un poste de relevage, **un seuil minimal de 5 habitations** a été déterminé pour la mise en place d'un poste de relevage public.

En dessous de ce seuil, les habitations seront raccordées par des postes de refoulement individuels et des branchements en refoulement (la partie publique des branchements en refoulement étant réalisée par le service public).

Le croisement de l'ensemble de ces paramètres aboutit à un choix de zonage (collectif ou non collectif) sur l'ensemble des zones étudiées.

5.2.3 Echéance de raccordements

Pour les secteurs retenus en zonage d'assainissement collectif, 2 cas de figure sont possible :

- La zone est déjà desservie par les réseaux d'assainissement collectif,
- La zone n'est actuellement pas desservie par les réseaux collectifs. Dans ce cas, le raccordement de la zone par extension du réseau d'assainissement collectif est prévu sur la période 2024 – 2032.



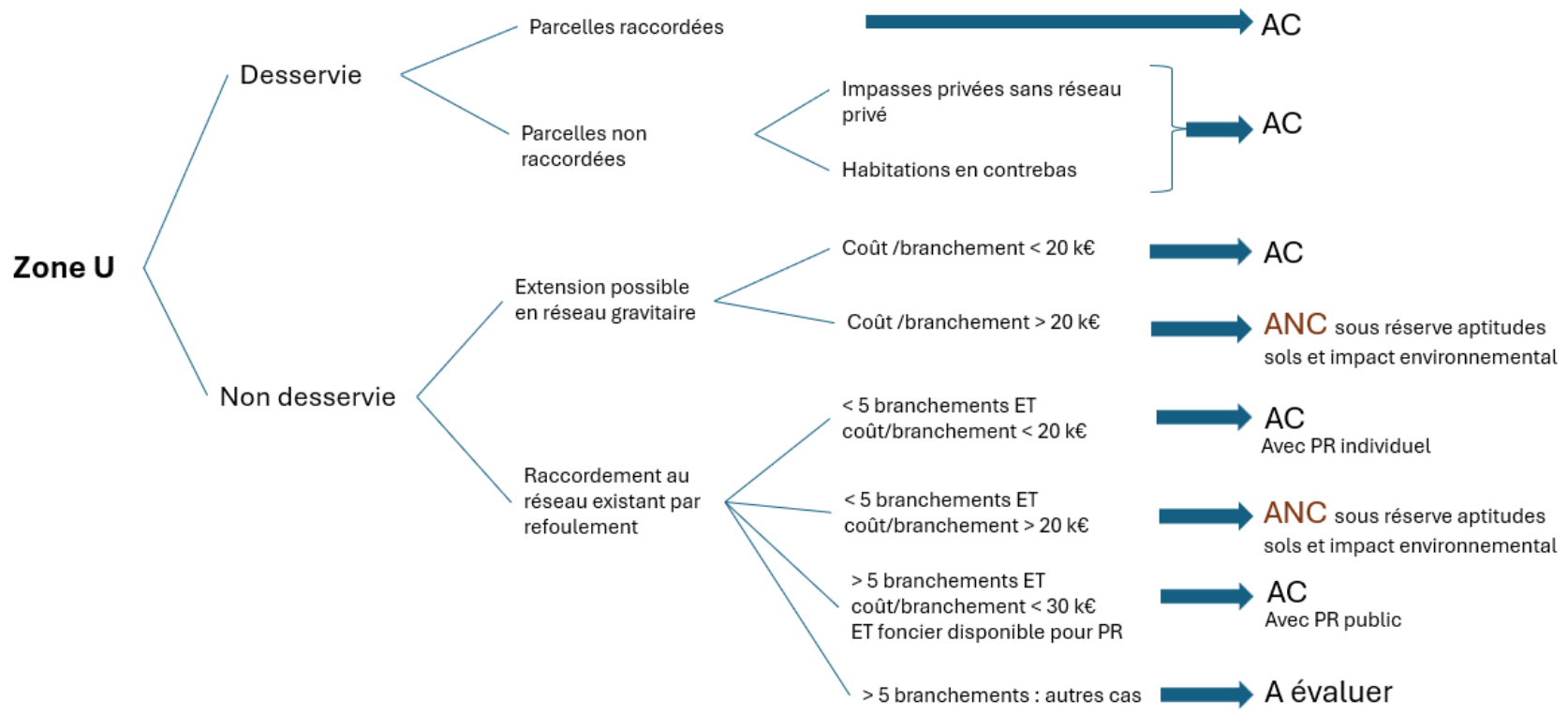
A noter

Si, pour diverses raisons (développement de l'urbanisme, travaux phasés sur certains secteurs étendus...) les travaux d'extension de réseaux sont prévus au-delà de 2032, alors un zonage en ANC est proposé sous réserve de l'aptitude des sols à ce classement.

Ces secteurs pourront alors faire ultérieurement l'objet de révisions de zonages avant l'échéance du PLUi.

Cette disposition est mise en place afin de ne pas bloquer l'urbanisation de ces secteurs.

5.3 Synthèse - Arbre de décision



Zone AU ➡ AC avec extension des réseaux lors du développement de la zone

Zone A ou N ➡ ANC mais raccordement à un réseau possible, voire obligatoire
Extension des réseaux aux frais du demandeur

+ dans les zones U-ANC, règles de constructibilité adaptées pour permettre l'implantation de dispositifs d'ANC



AC : Assainissement Collectif
ANC : Assainissement Non Collectif
Source : Régie des Eaux de Montpellier Métropole



5.4 Zones étudiées

Selon l'arbre de décision ci-dessus, **l'étude du raccordement au réseau collectif de 71 zones actuellement en ANC a été réalisée sur les 31 communes de la Métropole** (analyse technico-économique).

Les résultats de ces analyses sont détaillés dans **les rapports de présentation du zonage par système d'assainissement** (partie 2 de la présente notice de zonage : un rapport spécifique par système d'assainissement).

6 PROGRAMME PREVISIONNEL DE TRAVAUX

Les extensions de réseaux prévues sont présentées dans le tableau ci-dessous (hors zone AU). L'horizon de raccordement des zones à urbaniser (AU) actuellement non desservies par les réseaux d'assainissement dépendra du développement urbain de ces zones.



A noter

- *La programmation de travaux est donnée à titre indicatif.
En effet, le zonage d'assainissement n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Il n'a également pas d'effet sur l'exercice par la collectivité de ses compétences.
Néanmoins, même si elle peut évoluer, la programmation des travaux d'extension présentée dans le zonage d'assainissement des eaux usées constitue un cadre pour la Régie des Eaux et servira à l'élaboration technique et financière du programme pluriannuel de travaux.*
- *Aucune extension n'est prévue sur les communes de Baillargues, Clapiers, Courmonterral, Jacou, Lavérune, Le Crès, Montaud, Pérols, Restinclières, Saint-Brès, Saint-Georges-d'Orques, Saussan, Villeneuve-lès-Maguelone.*

Tableau 8 : Programme prévisionnel d'extension des réseaux d'assainissement collectif hors zones AU (période 2024-2033)

Commune	Système d'assainissement	Zone	Nombre de logements raccordés	Création d'un poste de relevage public	Postes de relevage privés nécessaires	Linéaire de réseaux à créer (publics uniquement)		Coût total (€ HT) *		
						Gravitaire	Refoulement	Public	Privé	Total public + privé
Beaulieu	Beaulieu / Restinclières	Rue Croix de la Mission (BEA01)	4	Non	Oui	25 ml	120 ml	57.2 k€	0 k€	57 k€
		Avenue de Saint Génies (BEA02)	4	Non	Non	250 ml	0 ml	150 k€	0 k€	150 k€
Castelnau-le-Lez	Maera	Les Courtarellés 1 (CLL01-1)	115	Oui (1)	Oui	2 198 ml	805 ml	2 113 k€	144 k€	2 257 k€
		Les Courtarellés 2 (CLL01-2)	79	Non	Oui	1 506 ml	145 ml	1 021 k€	0 k€	1 021 k€
		Impasse de la Falaise (CLL04)	2	Non	Non	83 ml	0 ml	50 k€	0 k€	50 k€
		Avenue Jean Jaurès (CLL05)	3	Non	Oui (3)	0 ml	130 ml	78 k€	0 k€	78 k€
Castries	Maera	Impasse de la Réserve (CAS01)	3	Non	Oui (3)	0 ml	150 ml	40 k€	0 k€	40 k€
		Chemin de la Croix de Coulon (CAS03)	2	Non	Oui (2)	0 ml	70 ml	22 k€	0 k€	22 k€
Cournonsec	Cournonsec/Cournonsec	Rue du Stade (COS01)	15	Non	Oui (quelques habitations)	500 ml	0 ml	298 k€	0 k€	298 k€
Fabrigues	Pignan / Saussan / Fabrigues	Ancienne Gare (FAB01)	2	Non	Non	45 ml	0 ml	33 k€	0 k€	33 k€
Grabels	Maera	La Valsière (GRA03)	34	Oui (1)	Oui (1)	230 ml	350 ml	351 k€	684 k€	1 035 k€
Juvignac	Maera	Chemin de La Pinède (JUV01)	12	Oui (1)	Non	100 ml	130 ml	200 k€	0 k€	200 k€
Lattes	Maera	Rue du Pont de Guerre (LAT01)	6	Non	Non	305 ml	0 ml	154 k€	0 k€	154 k€
Montferrier-sur-Lez	Maera	Pioch de Baillos / Olivier (MSL01)	42	Non	Non	862 ml	0 ml	688 k€	0 k€	688 k€
		Chemin du Carleucas (MSL02)	18	Non	Oui (12)	440 ml	0 ml	353 k€	30 k€	383 k€
		Chemin de la Draille (MSL04)	4	Non	Oui (4)	0 ml	145 ml	43 k€	0 k€	43 k€
Montpellier	Maera	Rue de la Thériaque (MTP02)	1	Non	Non	73 ml	0 ml	44 k€	0 k€	44 k€
		Aiguelongue (MTP03)	153	Oui (1)	Oui (28)	1 805 ml	160 ml	1 688 k€	238 k€	1 926 k€
Murviel-lès-Montpellier	Murviel-lès-Montpellier	Chemin des Ifs (MLM01)	5	Non	Oui (5)	0 ml	176 ml	70 k€	0 k€	70 k€
Pignan	Pignan / Saussan / Fabrigues	Rue André Solive (PIG02)	13	Non	Non	350 ml	0 ml	220 k€	0 k€	220 k€
		Ancien chemin de Murviel à Pignan (PIG03)	2	Non	Non	60 ml	0 ml	43 k€	0 k€	43 k€
		Route de Muviel (PIG04)	2	Non	Non	105 ml	0 ml	74 k€	0 k€	74 k€
Prades-le-Lez	Maera	Rue du Puech Marty (PLL01)	3	Non	Non	60 ml	0 ml	47 k€	0 k€	47 k€

Partie 1 – Généralités, contexte et méthodologie

Zonage d'assainissement des eaux usées

Commune	Système d'assainissement	Zone	Nombre de logements raccordés	Création d'un poste de relevage public	Postes de relevage privés nécessaires	Linéaire de réseaux à créer (publics uniquement)		Coût total (€ HT) *			Période prévisionnelle travaux
						Gravitaire	Refoulement	Public	Privé	Total public + privé	
Saint-Drézéry	Saint-Drézéry	Rue des Près du Puits (SDR01)	5	Non	Non	80 ml	0 ml	82 k€	0 k€	82 k€	2025-2028
		Lotissement Les Romarins (SDR02)	11	Non	Non	315 ml	0 ml	290 k€	0 k€	290 k€	2025-2028
		Chemin de la Lavande Ouest / Impasse des Passereaux (SDR03)	16	Non	Non	225 ml	0 ml	225 k€	0 k€	225 k€	2025-2028
		Chemin de La Lavande Est (SDR04)	17	Non	Non	365 ml	0 ml	140 k€	0 k€	140 k€	2025-2028
		Lotissement Lou Miradou - Secteur 1 (SDR05)	1	Non	Non	37 ml	0 ml	37 k€	0 k€	37 k€	2025-2028
		Lotissement Lou Miradou - Secteur 2 (SDR06)	6	Non	Non	130 ml	0 ml	75 k€	0 k€	75 k€	2029-2035
		Lotissement Lou Miradou - Secteur 3 (SDR07)	15	Non	Non	405 ml	0 ml	263 k€	0 k€	263 k€	2029-2035
		Chemin des Grives Ouest (SDR08)	11	Non	Non	415 ml	0 ml	517 k€	0 k€	517 k€	2029-2035
		Chemin de Manely Nord (SDR09)	3	Non	Non	110 ml	0 ml	108 k€	0 k€	108 k€	2029-2035
		Chemin de Manely Sud (SDR10)	2	Non	Non	115 ml	0 ml	90 k€	0 k€	90 k€	2029-2035
Saint-Géniès-des-Mourgues	Sussargues / Saint-Géniès-des-Mourgues	Impasse des Chasseurs (SGM01)	2	Non	Oui (2)	0 ml	70 ml	22 k€	0 k€	22 k€	2025-2028
Saint-Jean-de-Védas	Maera	La Fermaude (SJV01)	99	Oui (1)	Non	1 730 ml	290 ml	2 143 k€	0 k€	2 143 k€	2024-2028
Sussargues	Sussargues	Chemin de la Planchette (SUS01)	12	Non	Oui	0 ml	0 ml	0 k€	0 k€	0 k€	2025-2028
		Rue de l'Olivier (SUS02)	10	Oui	Oui (1)	200 ml	180 ml	475 k€	0 k€	475 k€	2025-2028
		Chemin des Chênes Verts (SUS03)	8	Non	Non	0 ml	0 ml	0 k€	0 k€	0 k€	2025-2028
Vendargues	Maera	Route de Sommières (VEN_01)	7	Non	Non	210 ml	0 ml	122 k€	0 k€	122 k€	2025-2028
TOTAL			744	-	-	13 334 ml	2 745 ml	12 355 k€	1 096 k€	13 451 k€	-

 **Ce qu'il faut retenir...**

Les travaux d'extensions du réseau d'assainissement collectif prévoient le raccordement de **749 abonnés** (logements) d'ici à 2034 via la création d'environ **16 km de réseaux** (gravitaires et refoulement) et des parties publiques de branchement (jusqu'aux boîtes de branchement laissées en attente)

Le coût total de ces extensions est estimé à **13.5 M€** dont 12.4 M€ à la charge de la collectivité et 1.1 M€ à la charge des particuliers (travaux sous voiries privées). Les travaux en domaine privés en vue du raccordement des habitations aux réseaux projetés n'ont pas été estimés et sont à la charge des propriétaires.

Les propriétaires raccordés sont en outre assujettis au paiement de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif.

La population totale raccordée via ces extensions est estimée à environ 1 575 habitants répartis sur 17 communes.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des travaux sur la période 2024 – 2028 et 2029 – 2034.

Tableau 9 : Synthèse du programme prévisionnel de travaux

Période	Nombre de logements raccordés	Linéaire de réseaux à créer (publics uniquement)		Coût total (€ HT) *		
		Gravitaire	Refoulement	Public	Privé	Total public + privé
2024-2028	364	6 780 ml	1 745 ml	6 775 k€	174 k€	6 948 k€
2029-2035	385	6 554 ml	1 176 ml	5 651 k€	922 k€	6 572 k€
TOTAL	749	13 334 ml	2 921 ml	12 425 k€	1 096 k€	13 521 k€

ANNEXE 1 : REGLEMENT DU SPANC EN VIGUEUR AU 01/01/2024